

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le Règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif
à la protection des mineurs dans les services des médias
audiovisuels**

Avis du Conseil d'État

(7 avril 2017)

Par dépêche du 5 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels, tenant compte des modifications proposées par le règlement en projet sous avis.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 novembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal entend donner aux fournisseurs de services de médias audiovisuels la faculté d'opter pour le système de protection des mineurs applicable dans le pays destinataire du programme diffusé. Dans la version actuelle du règlement grand-ducal que les auteurs entendent modifier, le fournisseur doit, avant de pouvoir opérer ce choix, vérifier si, dans le pays de destination et dans le pays d'émission, il existe des systèmes de protection équivalents. Le texte proposé par les auteurs envisage de supprimer ce contrôle d'équivalence pour ne laisser subsister que le contrôle de l'existence réelle d'un mécanisme de protection. Ainsi, les auteurs proposent de supprimer le terme « équivalent » aux articles 8 et 9 du règlement grand-ducal précité du 8 janvier 2015.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous avis prévoit la mise en vigueur du texte sous avis « le jour de sa publication au Mémorial ». Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles du droit commun en matière de publication. Partant, l'article sous avis est à supprimer et l'article 4 est à renuméroter en article 3.

À titre subsidiaire, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé du projet de règlement sous revue est à rédiger comme suit :
« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels ».

Préambule

Le Conseil d'État constate que d'après la lettre de saisine, seul l'avis de la Chambre de commerce a été demandé. Les deuxième et troisième visas sont à adapter, voire à supprimer en fonction des avis effectivement demandés ou parvenus au Gouvernement au moment de la signature grand-ducale du règlement en projet.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Chambre de commmerce » et « Chambre des métiers ».

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, il faut lire :
« À l'article 8, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal [...] ».

Article 2

À l'article 2, il convient d'écrire :
« À l'article 9, paragraphe 1^{er}, du même règlement [...] ».

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes